



ARRÊTÉ DU MAIRE AR-RH-2019-030

Tableau annuel d'avancement au grade de agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe

Le Maire de Sainte Marie la Mer,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80;
Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié le 1er Mars 2018 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territorial spécialisé des écoles maternelles;
Considérant l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 28 janvier 2019

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe est fixé comme suit :

Nom et Prénom	Situation actuelle	Promouvable à la date du
SALVADOR Nathalie	ATSEM principal de 2cl Ech 7	01/07/2019

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au centre de gestion des Pyrénées Orientales afin que celui-ci en assure la publicité

Fait à STE MARIE LA MER, le 7 Février 2019
Le Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle



ARRÊTÉ DU MAIRE AR-RH-2019-028

Tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Le Maire de Sainte Marie la Mer,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80;
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques;
Considérant l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 28 janvier 2019

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est fixé comme suit :

Nom et Prénom	Situation actuelle	Promouvable à la date du
DERIGOND David	Adjoint technique Ech 7	01/01/2019
KNORST Patrick	Adjoint technique Ech 10	01/01/2019
REUX Michel	Adjoint technique Ech 8	01/01/2019

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au centre de gestion des Pyrénées Orientales afin que celui-ci en assure la publicité

Fait à STE MARIE LA MER, le 7 Février 2019
Le Maire,

Pierre ROBERT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle



ARRÊTÉ DU MAIRE AR-RH-2019-029

Tableau annuel d'avancement au grade de brigadier chef principal


Le Maire de Sainte Marie la Mer,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80;
Vu le décret n° 2006-1391 du 14 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale;
Considérant l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 28 janvier 2019

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade de brigadier-chef principal est fixé comme suit :

Nom et Prénom	Situation actuelle	Promouvable à la date du
STAMM Christophe	Gardien brigadier Ech 8	13/09/2019

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au centre de gestion des Pyrénées Orientales afin que celui-ci en assure la publicité


 SAINTE MARIE LA MER, le 7 Février 2019
 Pierre ROIG
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr"

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle